

RÈGLEMENTS

Centre juif Cummings pour aînés

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
ARTICLE I - NOM OFFICIEL ET SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE II – MISSION	3
ARTICLE III – ADHÉSION	3
ARTICLE IV – ORGANES DIRECTEURS	3 - 8
1. Conseil d’administration	3
1.1 Composition	4
1.2 Fonctions	4 - 6
1.3 Réunions	6
2. Dirigeants	6 - 8
2.1 Composition	6 - 7
2.2 Fonctions	7 - 8
3. Directeur général	8
ARTICLE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES	8 - 9
ARTICLE VI – COMITÉS	9 - 14
1. Généralités	9 - 11
2. Comité du budget, des finances et des vérifications	11 - 12
2.1 Composition	11
2.2 Fonctions	11 - 12
3. Comité de nomination	12 - 13
3.1 Composition	12
3.2 Fonctions	13
3.3 Nominations pour le conseil d’administration et les dirigeants	13
4. Comité d’Évaluation du Directeur Général (DG)	13 – 14
4.1 Composition	13
4.2 Fonctions	13-14
5. Comité de Gouvernance	14
ARTICLE VII – EXERCICE FINANCIER	14
ARTICLE VIII – INDEMNISATION DES DIRECTEURS ET DES DIRIGEANTS	14
1. Limitation des responsabilités	14
2. Indemnisation	14
ARTICLE IX – RÈGLEMENT D’EMPRUNT GÉNÉRAL	15

ARTICLE I – NOM OFFICIEL ET SIÈGE SOCIAL

Cet organisme à but non lucratif porte le nom qui suit : CENTRE JUIF CUMMINGS POUR AÎNÉS. Cet organisme se nomme CENTRE JUIF CUMMINGS POUR AÎNÉS, *ci-après désigné comme le Centre*, et la dénomination anglaise est CUMMINGS JEWISH CENTRE FOR SENIORS. Le siège social est situé dans la ville et le district de Montréal, au 5700 avenue Westbury à Montréal, dans la province de Québec.

ARTICLE II – MISSION

Favoriser l'épanouissement des adultes de 50 ans et plus et améliorer leur qualité de vie en offrant des programmes dynamiques et novateurs, des services sociaux et des occasions de bénévolat dans un environnement vibrant, respectueux, inclusif et empreint de compassion. Ancré dans son héritage juif, le Centre Cummings ouvre ses portes aux personnes de tous les horizons ethniques, culturelles et socioéconomiques.

ARTICLE III – ADHÉSION

1. Les catégories d'adhésion sont les suivantes :
 - i) Adhésion annuelle (Passeport universel) – Les personnes admissibles à devenir membre qui paient une cotisation annuelle leur donnant accès aux programmes et à des avantages exclusifs, tant au Centre qu'aux campus hors site.
 - ii) Adhésion annuelle hors campus (à un seul site hors campus) – Les personnes admissibles à devenir membre qui paient une cotisation annuelle moindre leur donnant accès aux programmes dont l'adhésion est requise dans un seul site hors campus.
2. L'adhésion avec tous les privilèges est ouverte aux personnes âgées de 50 ans et plus.
3. L'adhésion est obligatoire pour ceux qui participent à des programmes au Centre ou hors campus, selon le cas.

ARTICLE IV – ORGANES DIRECTEURS

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration (ci-après, parfois appelé le conseil) établit les politiques du Centre et a autorité sur la gouvernance du Centre, y compris ses comités.

1.1 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé d'un maximum de 16 membres votants qui sont tous membres en règle du Centre, conformément à l'alinéa (iv) défini ci-dessous; ils doivent siéger à un comité laïc du Centre, sont des contributeurs en règle de la Fédération CJA et de la Fondation du Centre juif Cummings pour aînés, ci-après désigné Fondation CJCA et sont élus à l'assemblée générale annuelle à l'expiration du mandat du conseil actuel. Il comprend :

- i) Six (6)
dirigeants :
Le président
Deux (2) vice-présidents
Le président sortant
Le secrétaire
Le trésorier
Et dix (10) directeurs qui sont membres à part entière
- ii) Le directeur général et deux (2) anciens présidents, successivement avant le président sortant, sont membres d'office (sans droit de vote) du conseil.
- iii) Nonobstant ce qui précède, et en plus de ce qui a été ajouté, le président peut nommer au conseil deux (2) personnes, membres en règle du Centre, sans droit de vote et qui sont membres en règle du Centre mais qui ne sont pas des représentants du gouvernement, de la fonction publique ou d'organisations qui financent le Centre.
- iv) Les membres qui sont des administrateurs de la Fondation CJCA ou des représentants du gouvernement, de la fonction publique ou d'organisations qui financent le Centre ne sont pas autorisés à siéger au conseil d'administration du Centre.
- v) Une personne âgée de moins de 50 ans qui satisfait à toutes les autres conditions pour devenir membre du conseil d'administration est exceptionnellement considérée comme un membre en règle à cette fin.
- vi) Chaque fois que le mot conseil d'administration est mentionné, il fait référence à tous les membres ci-dessus.

1.2 FONCTIONS

- i) Le Conseil se réunit au moins huit (8) fois par année. Le président enverra l'avis de convocation aux réunions du conseil par la poste ou par courrier électronique au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion. Néanmoins, le président peut, à sa discrétion, ou cinq (5) membres du conseil peuvent, à leur discrétion,

convoquer des réunions extraordinaires du conseil en donnant un préavis de cinq (5) jours à cet effet.

- ii) Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est de neuf (9) administrateurs.
- iii) Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans. Ce mandat peut être renouvelé pour deux (2) mandats supplémentaires de deux (2) ans), après quoi un membre du conseil peut commencer un nouveau mandat s'il assume un poste de dirigeant au conseil. Ce mandat d'une durée limitée ne s'applique pas au directeur général.
- iv) Tout membre du conseil d'administration ayant intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une autre organisation qui mettrait en conflit son intérêt personnel avec celui du Centre doit, sous peine de révocation, déclarer son intérêt au conseil et s'abstenir de solliciter un membre du conseil ou de siéger et de participer à toute discussion quand une question impliquant cet intérêt est débattue.
- v) L'administrateur doit en tout temps faire preuve de précaution, prudence, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable avec honnêteté et loyauté envers le Centre.
- vi) Les votes ont lieu à main levée ou par acclamation. Chaque administrateur a un (1) droit de vote. En cas d'impasse, le président tranche par son vote. Les résolutions ordinaires sont adoptées par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées en faveur de cette résolution. Une résolution spéciale ou une modification aux règlements doit être adoptée par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des voix exprimées en faveur de cette résolution ou de cette modification aux règlements. Les résolutions spéciales et les modifications aux règlements doivent être approuvées par les membres du Centre conformément à l'article V, paragraphe 3 ci-après.
- vii) Un membre du conseil d'administration ne reçoit aucune rémunération pour ses services en tant que membre du conseil d'administration, mais peut être remboursé pour toute dépense préautorisée engagée au nom du Centre.
- viii) Aucune omission d'une formalité dans un acte du conseil d'administration n'invalide un tel acte à moins que cette omission n'ait causé un préjudice réel.
- ix) Si un poste devient vacant au sein du conseil d'administration, le comité de nomination peut nommer un remplaçant et cette personne demeurera en fonction jusqu'à la fin du mandat du membre initialement élu.

- x) Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif valable, manque trois (3) réunions consécutives, doit démissionner de son poste, à la demande du président, et le poste vacant doit être comblé de la manière indiquée ci-dessus.
- xi) Un administrateur peut être destitué pour un motif valable par une résolution ordinaire des autres membres du conseil d'administration.
- xii) Tous les membres du conseil d'administration comprennent que la divulgation de renseignements confidentiels à toute personne, tout employé du Centre Cummings ou à toute organisation peut avoir des effets très négatifs et devront signer une entente de confidentialité.
- xiii) Tous les administrateurs qui posent leur candidature à un poste rémunéré au sein de l'organisation doivent démissionner du conseil d'administration afin d'éviter tout conflit d'intérêts.
- xiv) Les employés du Centre n'ont pas droit de siéger au conseil d'administration, à l'exception du directeur général.
- xv) Le président aura le pouvoir de consulter les personnes appropriées sur les questions urgentes lorsqu'une réunion du conseil d'administration ne peut avoir lieu en temps opportun. Les décisions prises lors d'une telle réunion devront être ratifiées par le conseil d'administration. La première option dans ces circonstances sera la convocation d'une réunion d'urgence du conseil d'administration dans la mesure du possible.

1.3 RÉUNIONS

Sauf disposition contraire indiquée aux présentes, les administrateurs peuvent, si tous les autres administrateurs y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration ou à une réunion d'un comité d'administration par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre dispositif qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer adéquatement entre elles pendant la réunion. Un administrateur participant par ce moyen à une telle réunion est réputé y être présent. Le consentement à cette fin peut concerner la réunion actuelle ou toute autre réunion future du conseil d'administration et les réunions des comités d'administration.

2. **DIRIGEANTS**

2.1 COMPOSITION

- i) Les dirigeants du Centre sont le président, les deux (2) vice-présidents, le président sortant, le secrétaire et le trésorier qui sont nommés par le comité de

nomination et élus lors de l'assemblée générale annuelle,

- ii) Le mandat des dirigeants est d'une durée de deux (2) ans.

2.2 FONCTIONS

Le président et le premier vice-président sont tenus d'être présents en tout temps.

2.2.1 Le président doit :

- i) présider toutes les réunions du conseil d'administration et signer les procès-verbaux de ces réunions une fois qu'ils ont été approuvés;
- ii) confirmer la nomination des présidents de tous les comités laïcs et de tous les comités spéciaux jugés nécessaires par le Conseil;
- iii) être le porte-parole officiel du Centre;
- iv) être un membre d'office de tous les comités.

2.2.2. Les premier et deuxième vice-présidents aident le président dans l'exercice des fonctions habituelles d'un vice-président.

- i) En cas d'absence ou d'incapacité du président, le premier vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président. Le premier vice-président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le président.
- ii) Le deuxième vice-président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées de temps à autre par le président.

2.2.3 Le secrétaire doit :

- i) s'assurer que tous les votes et les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil sont correctement consignés;
- ii) confirmer les décisions du conseil;
- iii) s'acquitter de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées de temps à autre par le président.

2.2.4 Le trésorier doit :

- ii) superviser les transactions financières du Centre.
- iii) La signature de chèques ou de titres négociables pour le Centre nécessitera la présence du directeur général ou du directeur des finances et de l'administration ainsi qu'un (1) des membres désignés du conseil d'administration ou le membre désigné du Comité du budget, des finances et de la vérification.

3. **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- i) Le directeur général du Centre dirige et coordonne l'ensemble de l'administration du Centre dans le cadre de ses règlements administratifs et conformément aux politiques et directives formulées par le conseil d'administration; il est responsable devant ce dernier.
- ii) Le directeur général est nommé par résolution du conseil d'administration, après consultation en bonne et due forme.
- iii) La nomination ou la révocation du directeur général ne peut être décidée que par résolution adoptée par un vote d'au moins des deux tiers de ses membres présents à une réunion convoquée à cette fin.
- iv) Le directeur général ne peut assister à une réunion du conseil d'administration convoquée pour décider de la résiliation, de la suspension ou de la réduction de son mandat, de sa rémunération, de son renouvellement ou d'autres conditions de travail.
- v) Le conseil d'administration est responsable de l'évaluation annuelle du directeur général ou de la directrice générale et de donner son avis sur tout renouvellement ou résiliation de son contrat. Le directeur général ne sera pas présente à cette réunion du conseil d'administration.

ARTICLE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

- 1. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire du Centre à tout moment. Neuf (9) membres du conseil d'administration constituent le quorum à toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires du Centre.
- 2. L'assemblée générale annuelle du Centre doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier du Centre chaque année. Tous les rapports annuels, y

compris les états financiers, sont présentés à l'assemblée générale annuelle du Centre. De plus, l'élection des administrateurs, des dirigeants et la nomination des vérificateurs ont lieu lors de cette assemblée. L'assemblée examine également toute autre question dont elle peut être régulièrement saisie. Un avis d'au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale annuelle ou de sept (7) jours pour une assemblée générale extraordinaire du Centre doit être donné à tous les membres.

3. Le vote a lieu à main levée ou par acclamation, à moins que, sur motion dûment adoptée, les membres présents souhaitent que ce soit par scrutin secret. Sauf disposition contraire, la majorité des voix exprimées est prépondérante; en cas d'égalité des voix, le président a droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante. Les résolutions spéciales et les modifications aux règlements doivent être adoptées par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.
4. Toutes les résolutions doivent être soumises par écrit au secrétaire au moins dix (10) jours avant toute assemblée annuelle ou au moins quarante-huit (48) heures avant toute assemblée générale extraordinaire afin d'être prise en considération à ces assemblées.
5. Un avis peut être publié dans n'importe quel journal de la ville et du district de Montréal et affiché à l'interne et à l'externe ou envoyé par la poste ou électroniquement à toutes les personnes ayant droit à l'avis.
6. Sauf disposition contraire indiquée aux présentes, toute personne autorisée à participer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre dispositif qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer adéquatement entre elles pendant la réunion. Une personne participant par ce moyen à une telle réunion est réputée y être présente. De surcroît, si les administrateurs y consentent, la convocation peut prévoir que la participation à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire se fera uniquement par ce moyen. Le consentement à cette fin peut concerner l'assemblée générale annuelle actuelle ou toute autre assemblée générale extraordinaire du Centre, ou toute autre assemblée générale extraordinaire future.

ARTICLE VI – COMITÉS

1. GÉNÉRALITÉ

- i) Le président devrait confirmer la création de comités laïcs du Centre qui peuvent être nécessaires pour réaliser ses programmes. Deux groupes de comités laïcs permanents sont ainsi nommés, à savoir:

a) les comités laïcs permanents dont les objectifs et les activités permettent aux administrateurs de s'acquitter de leurs tâches et fonctions au sein du conseil d'administration (ci-après nommés « comités laïcs permanents du conseil d'administration » ou « comités laïcs permanents du groupe 1 »), à savoir :

- le comité du budget, des finances et de la vérification;
- le comité de nomination;
- le comité d'évaluation du Directeur général (DG);
- le comité de gouvernance; et
- tout autre comité laïc permanent du conseil d'administration que le président ou le conseil d'administration peut juger nécessaire ou utile de temps à autre;

et

b) les comités laïcs permanents dont les objectifs et les activités sont orientés vers les opérations et le fonctionnement du Centre et y contribuent (ci-après dénommés « autres comités laïcs permanents » ou « comités laïcs permanents du groupe 2 »), qui comprennent, sans s'y limiter :

- le comité des services des programmes;
- le comité des services sociaux;
- le comité des bénévoles;
- le comité Communications et marketing;
- tout autre comité laïc permanent que le président ou le conseil d'administration peut juger nécessaire ou utile de temps à autre.

ii) Le président devra être avisé de toute nomination au sein d'un comité laïc.

iii) Le président est informé de la nomination de tout membre d'un comité.

iv) La durée du mandat de chaque membre du comité laïc permanent est de deux (2) ans. Ce mandat peut être renouvelé pour deux autres (2) mandats consécutifs supplémentaires de deux (2) ans, après quoi un membre du comité laïc permanent peut commencer un nouveau mandat s'il assume le poste de vice-président ou de président du comité laïc.

v) Sauf disposition contraire indiquée aux présentes concernant des comités laïcs permanents particuliers, la composition et le fonctionnement des comités laïcs permanents des groupes 1 et 2 sont définis dans des lignes directrices déterminées périodiquement par le conseil d'administration.

vi) Sauf disposition contraire indiquée aux présentes, les comités laïcs peuvent, si tous les membres des comités y consentent, participer à une réunion dudit comité

par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre dispositif qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et de communiquer adéquatement entre elles pendant la réunion. Un membre d'un comité laïc participant par ce moyen à une telle réunion est réputé y être présent. Le consentement à cette fin peut concerner la réunion actuelle ou toute autre réunion future dudit comité laïc.

2. COMITÉ DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA VÉRIFICATION

2.1 COMPOSITION

- i) Le comité du budget, des finances et de la vérification devrait comprendre six (6) membres qui ne font pas partie du personnel du Centre ni des professionnels qui exercent au Centre. Le trésorier doit être l'une de ces personnes. Le directeur des finances et de l'administration et le directeur général sont membres d'office sans droit de vote.
- ii) Le quorum du comité du budget, des finances et de la vérification est de quatre (4) membres.
- iii) La durée du mandat de chaque membre du comité laïc est de deux (2) ans. Ce mandat peut être renouvelé pour deux autres (2) mandats consécutifs supplémentaires de deux (2) ans, après quoi un membre du comité laïc peut commencer un nouveau mandat s'il assume le poste de vice-président ou de président du comité laïc.
- iv) Le comité du budget, des finances et de la vérification devrait réunir seulement ses membres, mais peut convoquer toute personne qui pourrait les aider ou fournir de l'information, y compris le personnel et les professionnels du Centre.

2.2 FONCTIONS

Le comité du budget, des finances et de la vérification devrait remplir les tâches suivantes au nom du conseil d'administration :

- i) Passer en revue et approuver les états financiers.
- ii) Passer en revue et approuver le budget annuel.
- iii) Il devrait recevoir toutes les communications de la part du vérificateur et lui fournir toute l'aide nécessaire à l'exécution de son travail.
- iv) Il devrait distribuer les rapports des vérificateurs au conseil d'administration et

transmettre les commentaires et les recommandations formulées par le vérificateur.

- v) Il devrait passer en revue et discuter de toute question ayant des répercussions financières importantes sur le Centre.

3. COMITÉ DE NOMINATION

Comme indiqué à la comités laïcs permanent du conseil d'administration mentionnés au paragraphe 1(i) du présent article VI, il existe un comité permanent des nominations dont les responsabilités et les fonctions sont définies au paragraphe 3.2 ci-dessous.

3.1 COMPOSITION

- i) Le comité de nomination est composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de sept (7) membres nommés au comité de nomination comme indiqué aux paragraphes 3.1(ii) et 3.1(iii) ci-dessous.
- ii) Le président :
 - (a) Le président sortant exerce les fonctions de président du comité de nomination.
 - (b) Si le président sortant ne veut pas ou ne peut pas accepter la présidence, le président est nommé par le conseil d'administration.
- iii) Les membres du comité de nomination sont composés d'au moins trois (3) administrateurs actuels du conseil, dont l'un est le président entrant, et d'au moins deux (2) personnes issues de la communauté du Centre Cummings (telle que définie ci-après) ou du grand public. Tous ces membres sont nommés par le président. Aux fins du présent paragraphe 3.1(iii), la « communauté du Centre Cummings » désigne les clients, les bénévoles et les membres du Centre.
- iv) Le directeur général assiste d'office aux réunions du comité de nomination, mais n'a pas le droit de vote.
- v) Le comité de nomination est reconstitué tous les deux ans après que la liste de candidats pour le conseil d'administration, préparée conformément au paragraphe 3.3 ci-dessous, a été approuvée par le conseil et élue lors de l'assemblée générale annuelle du Centre.
- vi) Si un poste devient vacant au cours du mandat de deux ans du comité de nomination, le président a le droit, à sa discrétion, de nommer une autre personne pour pourvoir le poste vacant, conformément au paragraphe 3.1(iii).

3.2 FONCTIONS

Le comité de nomination doit :

- i) de façon continue, cerner et évaluer les candidats aux postes de membres du conseil et, à cette fin, examiner la composition du conseil en fonction du plan stratégique et des priorités du Centre afin de préparer une liste de candidats pour le Conseil, conformément au paragraphe 3.2(ii) ci-dessous, qui peuvent atteindre et réaliser efficacement les objectifs du Centre;
- ii) tous les deux ans, préparer la liste des candidats pour le conseil d'administration et les dirigeants du Centre en vue de la présenter au conseil d'administration, conformément au paragraphe 3.3 ci-dessous.
- iii) recommander des candidats désignés qui n'ont pas été sélectionnés pour le conseil d'administration pour siéger à des comités laïcs.

3.3 NOMINATIONS POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES DIRIGEANTS

- i) Tous les deux ans, les membres du comité de nomination préparent une liste de candidats pour le conseil d'administration et les dirigeants du Centre, qui sont élus à l'assemblée générale annuelle du Centre.
- ii) Au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle du Centre, le comité de nomination doit soumettre par écrit au conseil d'administration sa liste de candidats au conseil et aux postes de dirigeants.
- iii) D'autres candidatures peuvent être présentées au comité de nomination à condition que chacune d'entre elles soit présentée par écrit, soit signée par au moins cinq (5) administrateurs et soit présentée au comité de nomination au plus tard quatorze (14) jours avant l'assemblée générale annuelle du Centre. Dans un tel cas, le président du comité de nomination doit faire en sorte que des bulletins de vote soient préparés afin qu'une élection puisse avoir lieu à l'assemblée générale annuelle.

4. **COMITÉ D'ÉVALUATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL (DG)**

4.1 COMPOSITION

Le comité d'évaluation du DG sera composé du président, du président sortant et du premier vice-président.

4.2 FONCTIONS

Le comité d'évaluation examiner les points suivants :

- (i) superviser l'évaluation annuelle du rendement et de la rémunération du DG et faire des recommandations au conseil à cet égard;
- (ii) le cas échéant, créer et superviser le processus de recherche d'un nouveau DG et faire des recommandations au conseil à cet égard;
- (iii) le comité d'évaluation du DG est tenu de se réunir au moins deux (2) fois par an.

5. COMITÉ DE GOUVERNANCE

Il incombe au comité de gouvernance d'aider le conseil d'administration à s'acquitter de ses responsabilités juridiques, éthiques et fonctionnelles conformément aux pratiques exemplaires.

ARTICLE VII – EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Centre commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE VIII – INDEMNISATION DES DIRECTEURS ET DES DIRIGEANTS

1. LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

Aucun administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du Centre ne peut être tenu responsable des actes d'omission ou de commission d'un autre administrateur, dirigeant, employé du Centre ou membre d'un comité.

Aucun administrateur, dirigeant ou membre d'un comité du Centre ne peut être tenu responsable des obligations ou des dépenses engagées ou engagées par le Centre en raison de l'exécution par cet administrateur, dirigeant ou membre d'un comité des fonctions de son poste, à moins que cette obligation ou dépense n'ait été engagée ou engagée de façon délibérée, malhonnête ou de mauvaise foi.

2. INDEMNISATION

Chaque administrateur, dirigeant et membre du comité du Centre et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que leur succession et leurs effets, respectivement, sont indemnisés et protégés par ou à même les fonds du Centre, de temps à autre et en tout temps, de et contre : tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que cette personne soutienne ou engage dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou engagée contre elle, pour ou relativement à un acte, un fait, une affaire ou une chose quelconque, fait ou permis par cette personne dans l'exercice normal de ses fonctions ou de ses devoirs;

b) tous les autres coûts, frais et dépenses que cette personne soutienne ou engage dans le cadre de ses affaires, à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par sa négligence volontaire, sa malhonnêteté, sa mauvaise foi ou son manquement.

ARTICLE IX – RÈGLEMENT D’EMPRUNT GÉNÉRAL

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par l’acte constitutif et sans restreindre la généralité des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, les administrateurs, s’ils le jugent à propos et sans avoir à obtenir l’autorisation des membres, peuvent :
 - i) emprunter de l’argent sur le crédit du Centre;
 - ii) émettre ou émettre de nouveau des obligations ou d’autres titres du Centre et les donner en gage ou les vendre au prix ou au montant qu’ils jugent approprié;
 - iii) donner une garantie au nom du Centre pour garantir l’obligation d’une autre personne; et
 - iv) hypothéquer ou autrement affecter ou grever les biens meubles et immeubles du Centre.
2. Aucune disposition ne doit limiter ou restreindre le pouvoir d’emprunt du Centre sur les lettres de change ou les billets à ordre faits, émis, acceptés ou endossés par le Centre ou en son nom.
3. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés par le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité du conseil d’administration ou à un dirigeant du Centre.
4. Dans la mesure nécessaire, le Centre ratifie et confirme tous les prêts, instruments financiers de quelque nature que ce soit, hypothèques et garanties contractés par la Société avant le présent, le tout avec plein effet rétroactif à la date et à l’heure (soit avant ou après le 28 août 2002) que le Centre a contracté ce prêt, cet instrument financier, cette hypothèque ou cette garantie.
5. Les pouvoirs conférés par les présentes devraient être réputés s’ajouter aux pouvoirs d’emprunt que possèdent les administrateurs ou les dirigeants du Centre indépendamment d’un règlement d’emprunt, et non les remplacer.